



REGARD SUR LA COMPATIBILITÉ DE LA RÈGLE RELATIVE AUX PROFITS INSUFFISAMMENT IMPOSÉS (RPII) DU PILIER DEUX AVEC CERTAINS PRINCIPES DU RÉGIME FISCAL INTERNATIONAL

Regard CFFP 2026/20

GABRIELLA SOBODKER

LYNE LATULIPPE

SEPTEMBRE 2026

REMERCIEMENTS

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke tient à remercier de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche.

MISSION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

La Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP) a débuté ses activités en 2003. Sa mission est à la fois de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques. Pour plus de détails sur la CFFP, visitez son site Internet à l'adresse :

<http://cffp.recherche.usherbrooke.ca>.

Gabriella Sobodker est chercheure à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

Lyne Latulippe est professeure titulaire à l'Université de Sherbrooke et chercheure principale à la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques.

Les autrices remercient la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques pour l'appui financier qui a rendu possible la réalisation de cette étude.

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

École de gestion, Université de Sherbrooke

2500, boul. de l'Université

Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Courriel : cffp.eg@USherbrooke.ca

Pour citer ce texte :

Gabriella SOBODKER, et Lyne LATULIPPE (2026), « Regard sur la compatibilité de la règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII) du Pilier Deux avec certains principes du régime fiscal international », Regard CFFP, n° 2026-20, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 25 p.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Règles GloBE – Bref aperçu.....	5
2. Principales critiques de la RPII	8
2.1. Caractère extraterritorial de la RPII	8
2.2. Caractère discriminatoire de la RPII.....	12
2.3. Questions préliminaires – application des conventions fiscales	14
3. Fondement de l’enjeu et pistes de solutions	17
4. Le Cas du Canada	18
Conclusion	20

INTRODUCTION

Les règles de Pilier Deux (aussi connues sous le nom de « règles GloBE » ou l'« impôt minimum mondial ») découlent d'une déclaration politique historique publiée en octobre 2021 par le Cadre inclusif développé par l'OCDE et le G20 (le « Cadre inclusif »), dans laquelle près de 140 juridictions, dont le Canada, se sont engagées à mettre en œuvre une solution reposant sur deux piliers afin de relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie¹. Le Pilier Deux de cette solution vise à imposer un seuil minimal d'imposition de 15 % sur les bénéfices des groupes d'entreprises multinationales (EMN) dont les revenus annuels consolidés excèdent 750 millions d'euros².

Adoptées progressivement par de nombreuses juridictions, sous l'égide de l'OCDE, les règles GloBE reposent sur un ensemble de mécanismes coordonnés visant à garantir que les entités des groupes d'EMN soient assujetties au taux minimal d'imposition de 15 %, et ce quel que soit les juridictions dans lesquelles ils exercent leurs activités. Selon ces règles, lorsqu'une juridiction n'impose pas les revenus générés par des entités résidentes d'un groupe d'EMN au taux minimal, une juridiction où réside une autre entité du groupe peut percevoir un impôt complémentaire sur ces revenus. Bien que les juridictions ayant adhéré aux principes sous-jacents aux règles GloBE s'entendent généralement sur l'architecture générale du régime, l'une des règles de ce régime, soit la Règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII), se distingue en raison des débats et critiques qu'elle suscite. Contrairement aux deux autres règles principales de ce régime, qui attribuent un droit d'imposition soit directement à la juridiction où sont générés les profits faiblement imposés, soit à la juridiction d'une entité mère, la RPII permet à une juridiction d'imposer les bénéfices d'une société non-résidente générés dans une autre juridiction, et ce, même en l'absence de lien de propriété ou de rattachement économique direct.

En ce sens, la RPII s'éloigne des principes traditionnellement reconnus en fiscalité internationale, selon lesquels l'attribution d'un droit d'imposition à une juridiction repose sur l'existence d'un lien de rattachement suffisant, tel que la résidence du contribuable ou la source du revenu. Cette caractéristique constitue le fondement des principales critiques formulées à son égard, plusieurs auteurs soutenant qu'une telle forme d'imposition serait incompatible avec des principes établis du droit fiscal international, qu'ils soient issus du droit coutumier ou des conventions fiscales³. Le présent texte a pour objectif de présenter un portrait global de ce débat.

¹ En octobre 2021, près de 140 juridictions, incluant les États-Unis, ont approuvé et signé la « Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie ». Cette Déclaration historique publiée par le Cadre inclusif OCDE/G20 (« Cadre inclusif »), groupe porteur de la réforme fiscale internationale à deux piliers, préconise une coordination internationale dans le but de contrer les stratégies d'évitement fiscal et décrit les composantes du pilier deux, soit l'impôt minimum mondial de 15 %. Voir OCDE, Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, 8 octobre 2021, en ligne : <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/declaration-sur-une-solution-reposant-sur-deux-piliers-pour-resoudre-les-defis-fiscauxsouleves-par-la-numerisation-de-l-economie-octobre-2021.pdf>

² Pour les règles du régime de Pilier Deux, voir OCDE (2023), Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) : Cadre inclusif sur le BEPS, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/9464d0c4-fr> (ci-après, les « Règles modèles de l'OCDE »). Pour une discussion de ces règles, voir Marie-Maude LEFEBVRE et Lyne LATULIPPE, (2025), Implantation de l'impôt minimum mondial : perspectives d'ici et d'ailleurs. Cahier de recherche 2025/03, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 34 p. https://cfrp.recherche.usherbrooke.ca/wp-content/uploads/2025/04/cr_2025-03_implantation_impot_min_mondial.pdf

³ Au-delà des débats académiques, la RPII fait aussi l'objet de débats politiques. Elle a notamment suscité une forte opposition de la part de l'administration américaine, qui la qualifie d'injuste et de discriminatoire à l'égard des entreprises américaines. Cette opposition s'est d'abord traduite par le retrait formel des États-Unis de l'accord relatif au Pilier Deux en janvier 2025, puis par la menace de recourir à des mesures de représailles contre les juridictions mettant en œuvre la RPII. Ces mesures incluent notamment la proposition de l'article 899 du code fiscal américain, surnommé l'« impôt de revanche », qui prévoyait un impôt additionnel pour les résidents de juridictions appliquant un impôt ou taxe jugé « discriminatoire ou extraterritorial » à l'encontre des entreprises et citoyens américains. Cet impôt

Le texte présente d'abord un aperçu des règles de Pilier Deux ainsi que de l'évolution de la RPII au sein de ce régime, afin de situer le contexte dans lequel les critiques à son égard se sont développées. Il examine ensuite les principaux éléments du débat entourant le caractère potentiellement extraterritorial et discriminatoire de cette règle, ainsi que le contexte plus large ayant donné lieu à ces discussions. Il aborde par la suite certaines pistes de solution envisagées en réponse aux préoccupations soulevées quant à la compatibilité de la RPII avec le régime fiscal international. Finalement, la RPII sera mise en contexte dans le cadre du système fiscal canadien.

visait notamment la RPII mais également les taxes sur les services numériques adoptées par plusieurs juridictions. Cette pression a finalement conduit le Cadre inclusif à établir les termes d'un « système juxtaposé », initialement proposé par les membres du G7, permettant aux groupes d'EMN dont la société mère ultime est située aux États-Unis de ne pas être assujettis aux deux règles principales à volet international de l'impôt minimum mondial, soit la RPII et la RDIR.

1. RÈGLES GLOBE – BREF APERÇU

Afin de situer le débat entourant la compatibilité de la RPII avec le régime fiscal international, il convient de présenter l'ensemble des règles du Pilier Deux, ainsi que l'évolution de la RPII au sein de ce régime.

Le régime de Pilier Deux est composé de trois règles principales : une règle au niveau national, l'impôt complémentaire minimum national (ICMN), et deux règles de portée internationale, soit la règle d'inclusion du revenu (RDIR) et la règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII)⁴. Ces règles agissent de manière coordonnée afin d'attribuer des droits d'imposition à différents niveaux du groupe d'EMN, afin d'assurer qu'un impôt complémentaire soit perçu lorsque le taux effectif d'imposition applicable aux entités d'une juridiction donnée est inférieur au seuil minimal de 15 %. Cet impôt complémentaire correspond à l'écart entre l'impôt payé et l'impôt calculé au taux minimal selon les règles GloBE.

1. L'impôt complémentaire minimum national (ICMN)

L'ICMN est une règle de niveau national. Cette règle s'applique avant les autres règles de niveau international afin de préserver la souveraineté des États en matière d'imposition⁵. L'ICMN attribue un droit d'imposition à la juridiction où est située l'entité faiblement imposée (c'est-à-dire une entité assujettie à un taux d'imposition inférieur à 15 %), lui permettant de prélever elle-même un impôt complémentaire afin d'atteindre le seuil de 15 %. L'ICMN repose ainsi sur un lien de rattachement clair entre la juridiction ayant le droit d'imposition et les revenus imposés, fondé sur le lieu de résidence de l'entité au sein de laquelle les bénéfices imposés sont réalisés.

Lorsque l'ICMN n'a pas complètement éliminé l'impôt complémentaire, ou lorsque la juridiction de résidence en question n'applique pas d'ICMN, les autres règles de portée internationale décrites ci-dessous peuvent s'appliquer.

2. La Règle d'inclusion du Revenu (RDIR)

La RDIR constitue la règle principale au niveau international. Elle confère à la juridiction dans laquelle réside l'entité mère ultime (EMU) du groupe un droit d'imposition à l'égard des bénéfices réalisés par les entités constitutives situées dans des juridictions à faible imposition. Ce droit s'exerce selon une approche descendante : lorsque la juridiction de l'EMU n'applique pas une RDIR, le droit d'imposition revient à l'entité mère intermédiaire suivante dans la chaîne de détention située dans une juridiction qui applique une RDIR⁶.

La RDIR repose ainsi sur un lien de rattachement clair entre la juridiction ayant le droit d'imposition et les revenus imposés. Ce lien est fondé sur un lien de détention, direct ou indirect, entre l'entité au sein de laquelle l'impôt est prélevé et l'entité au sein de laquelle les bénéfices sont réalisés.

3. La Règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII)

La RPII constitue la deuxième règle de niveau international. Cette règle est conçue comme un mécanisme de filet de sécurité par rapport à la RDIR. La RPII intervient lorsque l'impôt complémentaire n'a pas pu être perçu en vertu de la RDIR, par exemple lorsque la juridiction de l'entité mère ultime (ainsi que celles des entités mères

⁴ À ces règles s'ajoute une règle au niveau des conventions fiscales, soit la Règle d'assujettissement au revenu (RAI), qui permet aux pays sources d'imposer un taux minimal de 9 % sur les paiements intragroupes faiblement imposés dans la juridiction du bénéficiaire, tels les intérêts et les redevances, dans le but d'offrir une protection supplémentaire aux pays en développement contre l'érosion de leur assiette fiscale. Cette règle s'applique de façon prioritaire aux autres règles du Pilier Deux. Ainsi, la retenue d'impôt prélevée selon la RAI est prise en compte avant l'application des autres règles. Pour plus d'informations sur cette règle, voir M.-M. LEFEBVRE et L. LATULIPPE, précité, note 2.

⁵ Voir M.-M. LEFEBVRE et L. LATULIPPE, précité, note 2.

⁶ *Id.*

intermédiaires) n'ont pas mis en œuvre les règles du Pilier Deux. Dans une telle situation, le droit d'imposition est réparti entre toutes les autres juridictions où sont situées les entités constitutives du groupe, lorsque celles-ci ont mis en œuvre une RPII. L'impôt complémentaire est alors attribué entre ces juridictions, selon une clé de répartition fondée sur la proportion des employés et des actifs tangibles dans une juridiction donnée, par rapport à l'ensemble des employés et actifs tangibles des entités situées dans les juridictions appliquant la RPII⁷. L'impôt complémentaire relatif aux bénéfices réalisés dans des juridictions à faible imposition est donc attribué aux juridictions où sont situées les entités du groupe exerçant des activités économiques. Lorsque la RPII s'applique, les entités constitutives d'une EMN redevables de l'impôt complémentaire sous la RPII se voient refuser la déduction de dépenses autrement déductibles ou font l'objet d'un ajustement équivalent en vertu du droit interne de la juridiction concernée⁸.

La RPII se distingue ainsi des deux autres règles, soit l'ICMN et la RDIR, par le fait qu'elle ne repose ni sur la structure hiérarchique du groupe ni sur des critères classiques de rattachement, tels que la résidence du contribuable ou la source du revenu, pour fonder l'attribution du droit d'imposition. Elle prévoit plutôt un droit d'imposition fondé sur des paramètres globaux applicables à l'ensemble d'un groupe d'EMN, soit la masse salariale et les actifs tangibles. Ce mécanisme permet ainsi à une juridiction de percevoir un impôt complémentaire auprès de ses entités locales sur les bénéfices réalisés par d'autres entités du groupe situées dans d'autres juridictions, sans qu'un lien de détention ou de rattachement économique direct ne soit requis.

Cela n'a pas toujours été le cas, puisque la première version de la règle, alors nommée Règle relative aux paiements insuffisamment imposés, prévoyait plutôt un mécanisme de répartition de l'impôt complémentaire basé sur les paiements intragroupes⁹. Comme l'indique le *Rapport sur le blueprint du Pilier Deux*¹⁰, l'objectif de cette règle était alors de « protéger les juridictions contre l'érosion de la base d'imposition résultant des paiements intragroupes effectués au profit d'entités faiblement imposées, tout en évitant que l'application conjointe des règles GloBE n'assujettisse les groupes d'EMN à une imposition de leurs revenus supérieure au taux minimum dans les juridictions où ils opèrent »¹¹.

Dans sa version initiale, la RPII ne s'appliquait que dans des situations où l'entité assujettie à la RPII effectuait des paiements intragroupes déductibles à une entité constitutive faiblement imposée ou à une autre entité du groupe. L'impôt complémentaire sur les bénéfices réalisés par l'entité faiblement imposée était alors attribué aux contribuables assujettis à la RPII au prorata du total des paiements déductibles versés directement à cette entité par tous les contribuables appliquant la RPII. Lorsque l'intégralité de l'impôt complémentaire n'était pas attribuée par ce mécanisme, le solde était réparti proportionnellement au total des dépenses nettes intragroupes encourues par tous les contribuables soumis à la RPII¹².

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

⁹ Cette règle faisait alors partie de la première mouture des règles proposées, publiée par l'OCDE en 2020. Voir OCDE (2020), Les défis fiscaux soulevés par la numérisation – Rapport sur le blueprint du Pilier Deux : Cadre inclusif sur le BEPS, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/6c4f8dde-fr>. (« Rapport sur le *blueprint* du Pilier Deux »).

¹⁰ *Id.*

¹¹ Rapport sur le *blueprint* du Pilier Deux, OCDE, précité, note 9, paragraphe 457.

¹² Voir le Rapport sur le *blueprint* du Pilier Deux, OCDE, précité, note 9, paragraphe 477. : « Non seulement cette seconde clé remplit une partie de la fonction de renfort décrite précédemment, mais elle vise également à neutraliser les avantages qu'un groupe d'EMN pourrait obtenir en contournant la première clé de répartition. En effet, un mécanisme qui se contente de répartir l'impôt supplémentaire proportionnellement aux paiements directs effectués par les contribuables pourrait être contourné en redirigeant les transactions interentreprises via une entité qui n'est pas assujettie à la RPII, de telle sorte qu'aucun paiement direct d'un contribuable au profit d'une entité constitutive faiblement imposée ne sera identifié. La deuxième clé de répartition permet de faire face, de façon relativement

La règle a par la suite été modifiée pour prendre la forme actuelle de la RPI, telle que contenue dans les Règles GloBe, laquelle ne repose désormais plus sur l'existence de paiements intragroupes sortants d'une juridiction mettant en œuvre la RPII pour l'attribution du droit d'imposition à l'égard de revenus réalisés par des entités faiblement imposées¹³.

C'est à la suite de cette modification que les critiques portant sur le caractère potentiellement extraterritorial et discriminatoire de la RPII se sont principalement développées.

simple, à ces montages reposant sur des sociétés-relais : pour ce faire, elle répartit la part proportionnelle de l'impôt supplémentaire de chaque entité constitutive faiblement imposée par rapport à ses dépenses nettes entre parties liées sans qu'il soit nécessaire de retracer la destination de tous les paiements effectués par les contribuables au sein du groupe d'EMN. »

¹³ Voir discussion concernant le changement des règles dans Jinyan Li, "Pillar 2 Undertaxed Payments Rule Departs From International Consensus," *Tax Notes Int'l*, Mar. 21, 2022, p. 1401.

2. PRINCIPALES CRITIQUES DE LA RPII

La RPII a suscité d'importants questionnements quant à sa compatibilité avec les principes fondamentaux du droit fiscal international. Ces critiques s'articulent principalement autour de deux axes, soit la déviation de la RPII aux principes de rattachement prévus par le droit international coutumier et les conventions fiscales, lui conférant un caractère potentiellement extraterritorial, ainsi que son effet possiblement discriminatoire au regard des clauses de non-discrimination contenues dans les conventions fiscales¹⁴.

Ces deux aspects sont examinés dans la section qui suit.

2.1. Caractère extraterritorial de la RPII

Imposition extraterritoriale - fondements législatifs

Le débat sur le caractère extraterritorial de la RPII est fondé sur deux principes législatifs, soit le droit international coutumier et le droit conventionnel. De manière générale, le droit international coutumier est composé de règles internationales non écrites qui découlent d'une pratique générale acceptée comme étant une obligation juridique (souvent appelée *opinio juris*)¹⁵, tandis que le droit conventionnel provient, en matière de fiscalité, de conventions fiscales bilatérales formellement consenties par les États.¹⁶

En vertu de principes établis par ces deux fondements juridiques, un impôt est considéré comme extraterritorial lorsqu'il n'y a pas de lien de rattachement considéré suffisant entre le revenu imposé et l'état de résidence de l'entité dans laquelle l'impôt est prélevé. De façon générale, ces principes limitent la capacité d'une juridiction d'imposer les bénéfices réalisés par une entité étrangère en l'absence d'un lien de rattachement suffisant.

En droit international coutumier, la résidence du contribuable ainsi que la source du revenu constituent deux liens de rattachements généralement acceptés, reflétant ainsi l'*opinio juris* en matière d'attribution des droits d'imposition entre juridictions. La résidence permet généralement à une juridiction d'imposer un contribuable sur

¹⁴ Pour des arguments selon lesquels la RPII est largement compatible avec le droit international et/ou les conventions fiscales bilatérales, voir Allison Christians et Tarcísio Diniz Magalhães, "Undertaxed Profits and the Use-It-or-Lose-It Principle," *Tax Notes Int'l*, Nov. 7, 2022, p. 705; Tarcísio Diniz Magalhães, "Give Us the Law: Responses and Challenges to UTPR Resisters," *Tax Notes Int'l*, Dec. 5, 2022, p. 1257; Tarcísio Diniz Magalhães et Allison Christians, UTPR, "Normative Principles, and the Law: A Rejoinder to Nikolakakis and Li", *Tax Notes Int'l*, Feb. 27, 2023, p. 1137; Reuven S. Avi-Yonah, "Is the UTPR Extraterritorial or Discriminatory?", *Tax Notes Int'l*, Mar. 17, 2025, p. 177; Allison Christians et Stephen E. Shay, "The Consistency of Pillar 2 UTPR With U.S. Bilateral Tax Treaties", *Tax Notes Int'l*, Jan. 23, 2023, p. 445.

Pour des arguments selon lesquels la RPII contrevient majoritairement au droit international et/ou aux conventions fiscales bilatérales, voir Jefferson VanderWolk "The UTPR Disregards the Need for Nexus," *Tax Notes Int'l*, Oct. 31, 2022, p. 545.; Robert Goulder, "Confessions of a UTPR Skeptik", *Tax Notes Int'l*, Nov. 14, 2022, p. 907.; Lucas de Lima Carvalho, "The UTPR: A Symptom of Malleable Sovereignty?"; Angelo Nikolakakis and Jinyan Li, "UTPR: Unprecedented (and Unprincipled?) Tax Policy Response", *Tax Notes Int'l*, Feb. 6, 2023, p. 743; Angelo Nikolakakis, "Yes, the UTPR Is Extraterritorial and Discriminatory!", *Tax Notes Int'l*, Apr. 21, 2025, p. 393; Li, précité, note 13.

Voir aussi Sjoerd Douma et al., "The UTPR and International Law: Analysis From Three Angles," *Tax Notes Int'l*, May 15, 2023, p. 857 pour une présentation des divers arguments de chaque côté du débat.

¹⁵ « Le droit international coutumier est constitué de deux éléments : 1) la pratique internationale régulière et générale des États; et, 2) l'acceptation subjective de la coutume comme source de droit par la communauté internationale (*opinio juris*) » Canada, ministère de la Justice, La polygynie et les obligations du Canada en vertu du droit international en matière de droits de la personne (Ottawa : Justice Canada, 2006), note 325, en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/poly/notes.html#edn325>>

¹⁶ L'existence d'un droit international coutumier en matière de fiscalité internationale fait l'objet de plusieurs discussions. Voir par exemple Avi-Yonah, R. S. (2020). "Chapter 1: Does customary international tax law exist?". In *Research Handbook on International Taxation*. Cheltenham, UK: Edward Elgar Publishing. Retrieved Jun 12, 2026, from <https://doi.org/10.4337/9781788975377.00011> et Broekhuijsen, Dirk and Mosquera Valderrama, Irma Johanna, Revisiting the Case of Customary International Tax Law (April 8, 2021). *International Community Law Review* 23 (2021) 79–103, Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3822474>

ses revenus mondiaux, alors que la source permet à une juridiction d'imposer les revenus provenant de son territoire¹⁷. La question centrale consiste donc à déterminer si une imposition en vertu de la RPII, c'est-à-dire l'attribution d'un droit d'imposition à une juridiction sur une entité d'un groupe d'EMN pour des bénéfices réalisés par une autre entité dans une autre juridiction, consiste en une pratique générale acceptée selon ces principes. La doctrine semble indiquer qu'il n'y aurait pas l'existence d'une *opinio juris* claire justifiant un droit d'imposition tel que prévu par la RPII¹⁸.

Les conventions fiscales prévoient des limites additionnelles à l'attribution des droits d'imposition entre les États signataires. Dans le cadre d'une imposition en vertu de la RPII, deux dispositions des conventions fiscales sont particulièrement pertinentes. Premièrement, la présence d'un établissement stable constitue généralement un lien de rattachement requis pour l'attribution d'un droit d'imposition en ce qui concerne les bénéfices des entreprises. Plus précisément, une juridiction ne peut imposer les bénéfices d'une entreprise étrangère que si celle-ci y exerce ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable, dans la mesure où ces bénéfices sont attribuables à cet établissement stable¹⁹. Deuxièmement, les conventions fiscales empêchent généralement l'imposition des bénéfices non distribués d'une société non-résidente, ainsi que l'imposition des dividendes versés par une telle société par l'état contractant où réside le bénéficiaire lorsque ces sommes ne sont pas versées à un résident de l'État en question (ou ne se rattachent pas à un établissement stable qui y est situé)²⁰. La RPII serait incompatible avec ces règles, dans la mesure où elle constitue une imposition sur les bénéfices d'une société non-résidente lorsque ceux-ci ne sont pas attribuables à un établissement stable situé dans la juridiction où l'impôt est prélevé, et qu'elle conduit à imposer soit des bénéfices non distribués par cette société, soit des bénéfices distribués à une entité autre que celle mettant en œuvre la RPII.²¹

Sur cette base, une imposition en vertu de la RPII serait considérée comme étant extraterritoriale, car elle serait incompatible avec certains principes traditionnellement reconnus par le droit international coutumier et les conventions fiscales, dans la mesure où elle confère à une juridiction un droit d'imposition sur des bénéfices réalisés par des entités étrangères dans des juridictions étrangères, sans qu'il n'existe d'établissement stable de l'entité étrangère dans la juridiction appliquant la RPII ni d'autre lien de rattachement reconnu comme suffisant pour justifier une telle imposition en vertu de ces principes²².

Légitimité de la RPII - Principales lignes d'argumentations

Au-delà du débat concernant la nature extraterritoriale de la RPII, lequel s'appuie sur les principes législatifs du droit international coutumier et du droit conventionnel, les discussions portent également sur la justification même

¹⁷ Voir Hongler et al., "UTPR — Potential Conflicts With International Law?" *Tax Notes Int'l*, July 10, 2023, p. 141.

¹⁸ Bien que les décisions adoptées au sein d'organisations internationales puissent, dans certaines circonstances, constituer un indice de l'existence d'une *opinio juris*, un tel effet découlant d'une déclaration politique conclue par les membres du Cadre inclusif demeure contestée. Par ailleurs, l'opposition publique de certains États à l'égard de la RPII peut également constituer un élément de preuve important allant à l'encontre de l'existence d'une *opinio juris*. Voir Hongler et al., précité, note 17.

¹⁹ Les bénéfices imposables sont déterminés conformément au principe de pleine concurrence, qui vise à aligner l'attribution des droits d'imposition avec le lieu de création de valeur. Ces principes sont généralement prévus par les articles 5, 7 et 9 des conventions fiscales basées sur le Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE (ci-après, le « Modèle de l'OCDE »).

²⁰ Article 10(5) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Bien que les discussions relatives à la compatibilité de la RPII au regard des conventions fiscales se soient principalement concentrées sur les dispositions applicables aux bénéfices d'entreprise, aux bénéfices non distribués et aux dividendes, les conventions fiscales répartissent également les droits d'imposition à l'égard d'autres catégories de revenus, notamment les intérêts et les redevances. Elles prévoient généralement une répartition des droits d'imposition entre l'État de la source, qui est habituellement autorisé à prélever un impôt à la source, et l'État de résidence du bénéficiaire (voir, par exemple, les articles 11 et 12 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE).

²¹ Voir Craig Elliffe, "The Quiet Evolution in International Tax: Domestic Law and Double Taxation", *World Tax Journal*, 6 novembre 2024, note 125, <https://doi.org/10.59403/1ksp3gb>

²² Voir Hongler et al. précité, note 17 et Douma et al., précité, note 14.

d'un tel mode d'imposition au sein du régime de fiscalité internationale. À cet égard, ces débats peuvent, de manière générale, être regroupés autour de trois grandes lignes d'argumentation, lesquelles se recoupent à plusieurs égards.

1. La comparaison avec des régimes fiscaux analogues

Une question centrale consiste à déterminer si la RPII peut être justifiée en l'assimilant à d'autres règles du régime de fiscalité internationale, notamment celles prévoyant une imposition dans une juridiction donnée sur des revenus réalisés à l'étranger, même si ceux-ci ne sont pas rattachés à un établissement stable. En particulier, la RPII est comparée à certaines règles du régime fiscal américain²³, ainsi qu'aux règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées adoptées dans plusieurs juridictions, dont le régime de Revenu Étranger Accumulé, Tiré de Biens (RÉATB) au Canada. De manière générale, ces règles visent à attribuer à l'entité mère certains revenus réalisés par des entités étrangères contrôlées, afin de prévenir le report d'impôt au moyen de structures internationales.

Selon certains auteurs, ces régimes sont largement acceptés en droit fiscal international et ne sont pas considérés comme des formes d'imposition extraterritoriale, malgré le fait qu'ils permettent l'imposition de revenus étrangers non attribuables à un établissement stable dans la juridiction dans laquelle ils sont imposés²⁴. Sur cette base, la RPII serait légitime, puisqu'elle s'inscrit dans une logique comparable.

Cet argument est toutefois contesté par d'autres auteurs, qui soulignent que ces régimes sont généralement fondés sur une structure hiérarchique qui supposent l'existence d'un lien de contrôle entre la société mère et les entités étrangères dont les bénéfices sont réattribués. Selon cette interprétation, ces régimes reposent sur la notion que le revenu sous-jacent peut, d'un point de vue économique et fonctionnel, être considéré comme celui de l'actionnaire²⁵. Ainsi, l'imposition d'un actionnaire sur les bénéfices non distribués d'une filiale ne pourrait pas être comparable à l'imposition d'une société sur les bénéfices distincts d'un actionnaire ou d'une entité sœur, dans la mesure où, dans ce dernier cas, l'entité imposée ne détient aucun droit économique sur les revenus sous-jacents. Une analogie entre la RPII et ces régimes ne serait donc pas justifiable, puisqu'ils ne s'inscrivent pas sous une logique comparable²⁶.

2. Le principe de l'entreprise unitaire

Une autre ligne d'argumentation consiste à examiner si la RPII peut être justifiée par le principe de l'entreprise unitaire, selon lequel un groupe d'EMN devrait être traité comme une entité économique unique, plutôt que de le considérer comme une collection de filiales.

Selon cette approche, l'imposition au titre de la RPII serait légitime dans la mesure où chaque juridiction dans laquelle est établie une entité constitutive du groupe d'EMN entretient, du fait de son appartenance au groupe, un

²³ Notamment, les règles « Subpart F » et « Net Tested Income » (anciennement désigné sous le nom de Global Intangible Low-Taxed Income, GILTI) du régime américain visant à imposer le revenu gagné à travers des sociétés étrangères, à travers un mécanisme d'attribution de ces revenus à l'actionnaire américain.

²⁴ Voir Avi-Yonah, précité, note 14 et Christians et Tarcisio Diniz Magalhães, précité, note 14.

²⁵ Voir Nikolakakis, précité, note 14. L'auteur souligne également que les règles de sociétés étrangères contrôlées visent aussi à rectifier les situations dans lesquelles des revenus ont été « détournés » en ayant recours à des paiements érodant la base fiscale et à des structures corporatives internationales. En ce sens, une Règle relative aux *paiements* insuffisamment imposés, dans sa version initialement proposée, aurait poursuivi des objectifs similaires à ces règles.

²⁶ Voir Douma et al, précité, note 14, p. 872: "We also do not share the view that the UTPR might be likened to CFC rules, because they have quite different underlying concepts. CFC rules follow a top-down approach, typically require some form of control, and are conceptually based on indirect economic entitlement so that they might be viewed as leading to a direct tax on indirect income, none of which is true for the UTPR. Further, and unlike CFC rules, the UTPR is neither about traditional antiavoidance or income shifting nor about base erosion (as could have been argued for a "payments rule")."

lien économique avec les revenus globaux de celui-ci. Selon cette vue, dès lors qu'une entité est présente dans une juridiction, cette juridiction entretient un lien économique avec les profits globaux du groupe, permettant ainsi de justifier qu'une entité du groupe supporte un impôt calculé en fonction de revenus générés ailleurs dans le groupe. L'existence d'une propriété commune entre les entités du groupe ainsi que le caractère centralisé de leur gestion suffirait alors à fonder un lien de rattachement justifiant l'imposition d'une entité constitutive du groupe sur des revenus générés dans d'autres juridictions par d'autres entités du groupe, et ce même en l'absence de contrôle direct ou indirect entre l'entité imposée et celle dans laquelle les revenus sont générés²⁷.

Cependant, la reconnaissance même du principe de l'entreprise unitaire en tant que norme de droit international coutumier demeure controversée. Selon certains auteurs, ce principe serait difficilement conciliable avec des principes établis du droit international coutumier, notamment ceux de territorialité et de non-ingérence, qui encadrent traditionnellement l'exercice de la souveraineté fiscale des États²⁸. Dans cette perspective, le simple fait d'appartenir à un groupe d'EMN ne suffirait pas, à lui seul, à justifier une attribution d'un droit d'imposition à une juridiction au-delà des liens de rattachement reconnus.

De plus, certains auteurs soutiennent que, même si le principe de l'entreprise unitaire pouvait être conceptuellement défendable, il ne permettrait pas de justifier l'imposition au titre de la RPII. Selon cette vue, les critiques portant sur l'aspect extraterritorial de la RPII ne reposent pas sur le fait qu'elle s'écarte de la notion de fiction juridique de l'entité distincte (comme le font déjà les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées), mais plutôt au fait qu'elle « s'éloigne des principes d'alignement entre le lieu d'imposition et le lieu de création de valeur »²⁹.

À cet égard, une distinction fondamentale entre les régimes de CFC et la RPII se dessine. Alors que les régimes SEC peuvent être justifiés par le fait qu'ils attribuent à l'actionnaire certains revenus réalisés par une filiale étrangère, sur la prémisse que ces revenus se reflètent indirectement dans la valeur de sa participation, les

²⁷ Voir Christians et Magalhães, précité, note 14: “[...] this perspective ignores the single economic unit that the entities form by virtue of being under the common control of Company A. If all the entities were within one jurisdiction, consolidating their income and making each jointly and severally liable for taxes owed by any one of them would be uncontroversial. Further, it is just as accurate to say that what the UTPR shifts is not Company B's income to Company C at all, but rather Country A's unexercised taxing right to Country C. The taxing right in question pertains to profits that are under Company A's full control, but Company A's control of both Company B and Company C means that, economically, all the entities' respective tax attributes pertain to and affect the entire group. With the support of 137 countries, the new global tax framework largely superseded the consensus that arose from deliberations among a few key players in 1920s and 1930s, when it was generally thought that physical connection was essential to establish nexus. The 2021 multi-country consensus for a global (and digitalized) economy is that any country that hosts an MNE member has a sufficient link with the group's income and is therefore entitled to jump in to fill fiscal voids left by other countries”

²⁸ Voir Douma et al., précité, note 14, p. 865: “common ownership or control between the UTPR taxpayer and the LTCEs is arguably a plausible justification for the UTPR jurisdiction's exercise of tax jurisdiction. However, even if this is accepted as a link that complies with the principle of territoriality — which at a minimum is an unsettled issue — it should also satisfy the principle of noninterference. Considering the principle of noninterference, in order for the UTPR to apply, the jurisdiction in which the LTCE is located and the jurisdictions in which the parent entities are located will have decided to abstain from introducing, and therefore subjecting their own nationals or residents to, rules similar to the OECD model rules. These jurisdictions may regard the application of the UTPR by the UTPR jurisdiction as an impermissible interference in their sovereignty because the UTPR effectively leads to taxation of income generated by one of their own nationals or residents, even if these taxpayers are not nationals or residents of the UTPR jurisdiction and the taxed income is not being generated from sources in the UTPR jurisdiction. Therefore, the legitimacy of the UTPR would depend on the extent to which the jurisdictions in which the LTCEs are located would be prepared to accept the UTPR jurisdiction's extended exercise of tax jurisdiction in a way that goes beyond the current status quo”.

²⁹ Notamment prévue par l'article 9 des conventions fiscales basé sur le Modèle de l'OCDE. Voir Nikolakis et Li, précité, note 14: “CFC regimes and the UTPR each have a completely different relationship with the separate-entity principle. CFC rules effectively “look through” a low-tier corporation's separate-entity status to determine the indirect passive and diverted income of its shareholders. [...] In that sense, the shareholder can be considered subject to direct taxation on its indirect income. That simply cannot be said in the context of the UTPR. The problem with the UTPR is not that it displaces the legal fiction of the separate legal entity, like CFC taxes do; the problem is that the UTPR displaces the principle of aligning the location of taxation with the location of value creation.”

opposants à la RPII soutiennent que celle-ci repose sur une logique différente³⁰. La RPII ne consiste pas en un régime de consolidation qui vise à attribuer à une entité les revenus d'une autre entité du groupe sur la base d'un lien de propriété ou de contrôle, mais plutôt d'un mécanisme visant à réattribuer entre juridictions les droits d'imposition relatifs à des bénéfices faiblement imposés, sans l'existence d'un lien de rattachement entre les juridictions et le revenu³¹.

Autrement dit, l'enjeu central ne réside pas dans la reconnaissance du groupe comme une collection d'entités économiques uniques, mais dans la légitimité de l'attribution d'un pouvoir d'imposition à une juridiction qui n'entretient pas de lien suffisant avec les revenus visés ou le lieu de création de valeur³².

3. Le principe de l'imposition unique

Selon ce principe, les revenus générés par une entité doivent être imposés au moins une fois, quelque part. Ainsi, lorsque la juridiction disposant du droit d'imposition principal choisit de ne pas taxer ces revenus à un niveau « suffisant », une autre juridiction peut intervenir afin de prélever un impôt complémentaire.

Certains auteurs considèrent que ce principe suffit, à lui seul, à justifier une imposition extraterritoriale dans le cadre de la RPII³³. D'autres, en revanche, soutiennent que ce principe ne peut, à lui seul, fonder une telle justification, dans la mesure où une telle interprétation remettrait en cause des principes fondamentaux du régime de fiscalité internationale, lesquels exigent l'existence d'un lien de rattachement suffisant entre le revenu imposé et la juridiction exerçant le pouvoir d'imposition³⁴.

Par ailleurs, d'autres soulignent que ce principe n'implique pas l'existence d'un seuil ou d'un taux d'imposition précis permettant de déterminer à partir de quand un revenu ne serait pas assujéti à un taux d'imposition « suffisant », ce qui rend difficile la justification d'un impôt complémentaire visant à atteindre un taux minimal arbitraire de 15 %³⁵.

2.2 Caractère discriminatoire de la RPII

L'incompatibilité de la RPII avec les conventions fiscales est aussi soulevée relativement à l'article de non-discrimination contenue dans les conventions fiscales³⁶. Cette disposition, généralement contenue à l'article 24 du Modèle de l'OCDE, vise à prévenir la discrimination fiscale dans certaines situations, lorsque les différences de traitement fiscal se fondent uniquement sur l'une des raisons spécifiques énumérées dans l'article³⁷. Certains

³⁰ *Id.*

³¹ *Id.*

³² Voir Nikolakakis et Li, précité, note 14. “To suggest that any country that hosts an MNE member has a sufficient link with the group’s income to justify a UTPR goes well beyond any reasonable attempt to link the location of taxation with the location of value creation. Indeed, assuming that appropriate transfer pricing practices have been observed, there is no more functional connection between the UTPR jurisdiction and the foreign income than there would be if the nonresident’s only connection to that jurisdiction were the holding of a non-interest-bearing government bond issued by that jurisdiction, or even no connection at all. To rely on the presence of a CE located within the UTPR jurisdiction as a justification for taxing the foreign-source income of a nonresident is nothing but a sophistic attempt to dress up an abject lack of functional connection in the clothing of substantive nexus.”

³³ Voir Avi-Yonah, précité, note 14 “The [Single Tax Principle or STP] requires that MNEs be taxed at an adequate rate (15 percent) and that if the residence country of the MNE does not tax it adequately, then any source country should tax it instead. The UTPR must apply to the entire MNE to satisfy the STP”. Voir aussi Christians et Magalhães, précité, note 14.

³⁴ Voir Nikolakakis, précité, note 14.

³⁵ *Id.*

³⁶ Généralement contenue dans l'article 24 des conventions basées sur le Modèle de l'OCDE.

³⁷ Voir le paragraphe 3 des commentaires sur l'article 24 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE : « Les différentes dispositions de l'article 24 empêchent les différences de régime fiscal qui se fondent uniquement sur certaines raisons spécifiques (par exemple, la nationalité pour le paragraphe 1). Ainsi, pour que ces paragraphes soient applicables, les autres aspects pertinents doivent être identiques. Les dispositions de l'article utilisent différentes formulations à cet effet (par exemple « qui se trouvent dans la même

auteurs soutiennent que la RPII pourrait contrevenir à certaines des clauses contenues dans l'article de non-discrimination, notamment celles visant la discrimination fondée sur la détention par des non-résidents, ainsi que celles relatives aux établissements stables³⁸.

Discrimination relative à la détention par des non-résidents

Premièrement, la clause de non-discrimination fondée sur la détention par des non-résidents prévoit que les entreprises d'un État contractant dont le capital est détenu (en partie ou en totalité) par un (ou plusieurs) résidents de l'autre état contractant ne peuvent être soumises à une imposition « plus lourde » que celle applicable aux entreprises similaires du premier État contractant dont le capital est détenu par ses propres résidents (ou selon le modèle de convention applicable, par des résidents d'un État tiers).

Selon certains auteurs, la RPII contreviendrait à cette clause de non-discrimination, dans la mesure où elle ne s'applique, en pratique, qu'à des entités détenues par des sociétés mères non-résidentes³⁹. Certains auteurs s'opposent toutefois à cette conclusion, soutenant que toute différence de traitement fiscal résultant de l'application de la RPII ne reposerait pas sur un critère de détention étrangère, mais plutôt sur le fait qu'une entité appartienne ou non à un groupe d'EMN dont la juridiction de l'entité mère ultime applique la RDIR⁴⁰. L'imposition au titre de la RPII ne serait donc pas discriminatoire au sens de cette disposition, dans la mesure où toute différence de traitement fiscal ne serait pas fondée exclusivement sur une détention étrangère.

Il est à noter que cet article s'applique à des entreprises qui sont dans des « circonstances similaires ». En ce sens, certains argumentent qu'une entité constitutive d'un groupe d'EMN détenue par une entité mère située dans une juridiction qui n'applique pas les règles de Pilier Deux ne se trouve pas dans des circonstances similaires à une entité constitutive d'un groupe d'EMN détenue par une entité mère située dans une juridiction qui applique ces règles⁴¹, de telle sorte que la RPII ne serait pas incompatible avec cette clause.

De plus, certains auteurs soutiennent que la RPII n'impose pas une charge fiscale « plus lourde » aux entités auxquelles elle s'applique, puisque les juridictions ayant mis en œuvre la RPII appliquent généralement un taux d'imposition supérieur au taux minimal de 15 %. Ces juridictions soumettent également leurs propres entités détenues localement à ce taux minimal, par l'entremise de la RDIR⁴². D'autres auteurs soutiennent cependant que l'enjeu ne serait pas le taux d'imposition applicable, mais plutôt la base d'imposition. En effet, il est entendu que les juridictions mettant en œuvre la RPII n'imposeraient pas leurs propres entités détenues localement sur des revenus qui ne leur sont pas attribuables en vertu des principes de rattachement classiques, telle la résidence ou la source. Dans cette perspective, les entités imposées en vertu de la RPII seraient imposées uniquement en raison de leur détention par une entité étrangère établie dans une juridiction qui n'applique pas la RDIR, rendant la RPII incompatible avec la clause de discrimination relative à la détention étrangère⁴³.

situation » aux paragraphes 1 et 2; « qui exercent la même activité » au paragraphe 3 ; « entreprises similaires » au paragraphe 5). » OCDE (2019), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017* (Version complète), Éditions OCDE, Paris, <https://dx.doi.org/10.1787/0faf9b6c-fr>.

³⁸ Généralement, ces dispositions sont respectivement contenues dans les articles 24(5) et 24(3) des conventions fiscales basées sur le Modèle de l'OCDE.

³⁹ Jinyan Li, "The Pillar 2 Undertaxed Payments Rule Departs From International Consensus and Tax Treaties," *Tax Notes Int'l*, Mar. 21, 2022, p. 1401

⁴⁰ Voir Christians et Shay, précité, note 14. Voir aussi Takato Masuda, *The Compatibility of the UTPR and Japan's Tax Treaties*, 114 *Tax Notes Int'l* 1127 (30 mai 2024).

⁴¹ Christians et Shay, précité, note 14.

⁴² Voir Avi-Yonah, précité, note 14.

⁴³ Voir Nikolakakis, précité, note 14: "The domestic rate is entirely beside the point. The point is not the rate — it is the base. The fact that UTPR jurisdictions may tax their own parent companies on their indirect foreign profits (in other words, a legitimate assertion of

Discrimination relative à la présence d'un établissement stable

La clause de non-discrimination relative à un établissement stable prévoit qu'un État contractant ne peut imposer un établissement stable de l'autre État contractant sur son territoire d'une façon moins favorable qu'il n'impose ses propres résidents qui exercent les mêmes activités.

Selon certains auteurs, la RPII serait incompatible avec cette disposition puisqu'une entreprise purement domestique ne serait pas assujettie à la RPII, alors qu'un établissement stable exploitée par une entreprise non-résidente pourrait l'être⁴⁴. Cette argumentation repose sur une interprétation selon laquelle l'objet de comparaison devrait être une entreprise domestique exerçant des activités similaires, plutôt qu'une filiale détenue par une entité non-résidente⁴⁵.

D'autres auteurs rejettent toutefois cette interprétation, soutenant que la comparaison devrait plutôt être effectuée entre un établissement stable exploitée par une entité non-résidente et une filiale détenue par entité non-résidente. Dans cette situation, puisque l'établissement stable et la filiale pourraient tous deux être assujettis à la RPII, celle-ci ne contreviendrait pas à la clause de discrimination relative aux établissements stables⁴⁶.

Certains auteurs ajoutent également qu'une imposition en vertu de la RPII ne serait pas nécessairement « moins favorable », comme prévu par la disposition. Le fait qu'un non-résident soit assujetti, relativement à son établissement stable situé dans une juridiction appliquant la RPII, à des règles fiscales différentes de celles applicables à une entreprise purement domestique ne suffirait pas, en soi, à établir une discrimination. Selon cette approche, il n'y aurait pas de traitement moins favorable dans la mesure où l'impôt en vertu de la RPII auquel un non-résident serait assujetti sur son établissement stable ne serait pas supérieur à celui qui pourrait être supporté par une entité domestique lorsqu'elle est elle-même assujettie à la RDIR⁴⁷.

2.3 Questions préliminaires – application des conventions fiscales

Comme mentionné ci-dessus, la RPII soulève plusieurs critiques quant à sa nature extraterritoriale. Ces critiques reposent sur deux fondements juridiques, à savoir le droit international coutumier et le droit conventionnel. Les arguments relatifs à l'incompatibilité de la RPII avec les conventions fiscales s'appuient sur l'hypothèse selon laquelle les conventions fiscales peuvent limiter une imposition effectuée au titre de la RPII. Cette hypothèse est toutefois contestée. À cet égard, les discussions portent d'une part, sur le champ d'application des conventions fiscales, et d'autre part, sur l'effet de la clause de sauvegarde contenue dans la plupart de ces conventions.

residence nexus) or may tax profits properly attributable to PEs located therein (a legitimate assertion of source nexus) at a rate that equals or exceeds the UTPR rate is irrelevant because the taxation of their own parent companies on their indirect foreign profits, or the taxation of profits properly attributable to PEs located therein, is not the taxation of profits that have neither residence nor source nexus to those jurisdictions. UTPR jurisdictions do not ordinarily tax their own taxpayers on other income, at any rate. The only reason UTPR taxpayers are exposed to this tax is foreign ownership — or rather, ownership by a foreign entity based in an IIR nonparticipating jurisdiction”

⁴⁴ Voir Chand, Vikram et Turina, Alessandro and Romanovska, Kinga, Tax Treaty Obstacles in Implementing the Pillar Two Global Minimum Tax Rules and a Possible Solution for Eliminating the various challenges (November 19, 2021). Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3967198> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3967198> p.30. Voir aussi Masuda, précité, note 40, p. 1140

⁴⁵ Masuda précité, note 40, p. 1139 et 1140

⁴⁶ Voir Vikram et al., précité, note 44 et Masuda, précité, note 40, p. 1139 et 1140.

⁴⁷ Voir l'exemple illustré dans Masuda, précité, note 40, p. 1141

Champ d'application des conventions fiscales

Une question préalable dans le débat portant sur la compatibilité de la RPII avec les conventions fiscales consiste à déterminer si l'impôt complémentaire prélevé en vertu de la RPII constitue un « impôt visé » aux fins des conventions⁴⁸. Les conventions fiscales contiennent généralement une disposition définissant leur champ d'application, laquelle énumère les catégories d'impôts couvertes par la convention. Cette disposition vise habituellement les impôts sur le revenu et sur la fortune en vigueur au moment de la signature de la convention. Elle prévoit également que les impôts « de nature identique ou analogue » à ceux expressément énumérés sont eux aussi considérés comme des impôts visés par la convention. La question est donc de déterminer si la RPII constitue un impôt « de nature identique ou analogue » à ceux identifiés.

Selon une première interprétation, l'impôt complémentaire devrait être qualifié d'impôt visé, dans la mesure où, indépendamment du mécanisme par lequel il est perçu (c'est-à-dire soit par l'intermédiaire de la RDIR, de la RPII ou d'un ICMN), il s'agit d'un impôt fondé sur le revenu, conçu pour compléter le montant de l'impôt sur les sociétés payé par des entités faiblement imposées. Ainsi, il devrait être considéré comme un impôt visé au même titre que l'impôt sur le revenu qu'il vient compléter.⁴⁹

À l'inverse, certains auteurs soutiennent que la RPII s'apparente davantage à une taxe d'accise imposée en raison du statut de membre d'un groupe d'EMN, dans la mesure où l'obligation fiscale résultant de la RPII ne se rattache pas au revenu de l'entité constitutive, ni à aucun attribut que ceux utilisés comme critères d'allocation (soit la masse salariale et les actifs tangibles)⁵⁰. D'autres considèrent que la RPII s'apparente davantage à un impôt pigouvien, dans la mesure où il est conçu pour éliminer un comportement ciblé, soit le choix de certaines juridictions de ne pas mettre en œuvre une RDIR ou un ICMN. Selon cette vue, la RPII peut être perçue davantage comme une sanction économique visant à contraindre les juridictions à adopter une RDIR ou un ICMN⁵¹.

Clause de sauvegarde

Certaines conventions fiscales, notamment celles signées par les États-Unis, contiennent une disposition prévoyant qu'aucune autre disposition de la convention, sous réserve de certaines exceptions expressément énumérées, ne peut être interprétée comme limitant le droit d'un État contractant d'imposer les revenus de ses propres résidents⁵². Cette disposition, communément appelée la « clause de sauvegarde » permet ainsi à un État de « sauvegarder » son droit d'imposition à l'égard de ses résidents. Par conséquent, pour qu'une règle telle que la RPII soit considérée comme incompatible avec une convention fiscale, elle doit à la fois ne pas être protégée par la clause de sauvegarde et être en conflit avec l'une des dispositions de la convention⁵³.

Le débat porte principalement sur l'interprétation de la portée de la clause de sauvegarde, et si celle-ci pourrait être invoquée pour permettre une imposition en vertu de la RPII. Certains auteurs préconisent une « interprétation restrictive » selon laquelle la clause de sauvegarde ne couvrirait que les mesures fiscales conformes aux objectifs

⁴⁸ Article 2 du Modèle de Convention de l'OCDE. À noter que l'article 24 du Modèle de Convention, soit l'article portant sur la discrimination, s'applique généralement également aux impôts non visés par la convention fiscale.

⁴⁹ Voir Douma et al., précité, note 14, p. 869: "irrespective of the formal aspects of how the tax is collected, the UTPR top-up tax is de facto a tax on the foreign income of a foreign LTCE (or, to be more precise, a substance-based share of a potentially multijurisdictional pool of foreign top-up taxes arising because of the low profit taxation of foreign MNE group entities) charged to the UTPR taxpayer".

⁵⁰ Voir Christians et Shay, précité, note 14.

⁵¹ Voir Nikolakakis et Li, précité, note 14.

⁵² Cette disposition est généralement contenue à l'article 1(3) des conventions fiscales basées sur le Modèle de l'OCDE. Bien entendu, la RPII ne figure pas parmi les exceptions prévues, puisque les conventions fiscales ont été signées avant la mise en œuvre de la RPII.

⁵³ Voir Masuda, supra note 40. Tel que discuté ci-dessus, la RPII fait l'objet de plusieurs critiques quant à sa compatibilité avec plusieurs dispositions des conventions fiscales, notamment les articles 5, 7, 9 et 10(5) des conventions basées sur le Modèle de l'OCDE.

de la convention fiscale elle-même. Dans cette perspective, la raison d'être d'une clause de sauvegarde serait d'éviter que les conventions fiscales soient interprétées de manière à empêcher les États d'appliquer des mesures anti-abus visant à lutter contre l'évitement fiscal, telles que les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées. La clause de sauvegarde viserait ainsi à préserver l'exercice d'un droit d'imposition fondé sur une approche descendante, en permettant aux États d'imposer des bénéfices réalisés par leurs filiales étrangères, sur lesquels ils détiennent un droit économique⁵⁴. En ce sens, puisque la RPII n'est pas considérée comme une règle anti-abus, une telle interprétation de la clause de sauvegarde ne permettrait pas son invocation pour justifier une imposition en vertu de la RPII⁵⁵.

D'autres préconisent plutôt une interprétation plus large, selon laquelle la portée de la clause de sauvegarde ne devrait pas se limiter à des mesures visant à lutter contre l'évitement fiscal. Cette clause viserait plutôt à empêcher qu'une convention fiscale ne restreigne pas « de manière non intentionnelle » l'imposition fondée sur la résidence⁵⁶.

Par ailleurs, certains soulèvent que le débat portant sur la clause de sauvegarde est incohérent avec les autres critiques portées envers la RPII, dans la mesure où une telle clause vise à préserver le droit d'un État d'imposer ses propres résidents⁵⁷. Ainsi, si l'on considère que la RPII vise les revenus de non-résidents, la clause de sauvegarde serait inapplicable. À l'inverse, si l'on considère que la RPII constitue une imposition des résidents d'un État contractant, la clause de sauvegarde pourrait entrer en jeu, mais il faudrait démontrer une incompatibilité avec une autre disposition de la convention fiscale, afin d'invoquer la clause de sauvegarde. Dans ce cas, si la RPII est considérée comme une imposition d'un résident de la juridiction mettant en œuvre la RPII, il serait difficile de concilier cette interprétation avec les critiques portant sur la nature extraterritoriale de la RPII⁵⁸.

⁵⁴ Voir Douma et al., précité, note 14: "A teleological interpretation of article 1(3) of the OECD model convention leads to the conclusion that it is aimed at providing the "real" or "economic" residence jurisdiction, in a top-down approach, with a taxing right on income earned in another jurisdiction. This is clearly evidenced by the fact that neither article 7(1) nor article 9(1) of the OECD model convention is listed among the exceptions from the saving clause."

⁵⁵ Comme le souligne Maarten F. de Wilde, tel que cité par Douma et al. (précité, note 14), une interprétation contraire aurait pour effet qu'une clause de sauvegarde permettrait aux États de "subject any taxable group entity to corporate tax on effectively the worldwide profits of the multinational firm involved—...on any arbitrarily founded taxable basis—... without any restriction under the tax treaties concluded."

⁵⁶ Voir Masuda, supra note 40: "according to a piece believed to have inspired the OECD to insert the saving clause into its model, when the saving clause in the U.S. model "is read together with these exceptions, it becomes clear that the true purpose of the saving clause, as regards residence taxation, is to prevent the treaty from restricting residence taxation in an unintended way" (emphasis in original). [...] These explanations suggest that the saving clause is guided by the principle that a tax treaty should limit the domestic taxation of resident taxpayers "only in very rare circumstances" and it would be fair to say that the scope of the saving clause "is not limited to situations that raise tax avoidance concerns."

⁵⁷ Il est généralement convenu qu'une telle clause ne s'appliquerait pas lorsque l'entité située dans la juridiction mettant en œuvre la RPII est un établissement stable et non une entité résidente. Voir Nikolakakis et Li, précité, note 14.

⁵⁸ Les critiques relativement à l'aspect discriminatoire de la RPII demeuraient pertinentes, puisque la clause de non-discrimination s'applique sans égard à la clause de sauvegarde. Voir Masuda, précité, note 40.

3. FONDEMENT DE L'ENJEU ET PISTES DE SOLUTIONS

La RPII crée des tensions avec les conventions fiscales et certains principes du droit international coutumier en raison des défis nouveaux et complexes qu'elle soulève dans l'effort d'adapter le système fiscal international aux réalités d'une économie mondialisée et de plus en plus numérisée. Comme soulevé par plusieurs auteurs, ces tensions découlent du fait que le régime de Pilier Deux poursuit des objectifs fondamentalement différents de ceux qui sous-tendent traditionnellement les conventions fiscales⁵⁹.

Historiquement, les conventions fiscales ont été élaborées afin d'éviter la double imposition et de répartir les droits d'imposition entre les États selon des principes de rattachement considérés refléter un lien authentique, tel que la résidence et la source, et conformément au principe de pleine concurrence (selon lequel les bénéfices doivent être imposés là où la valeur est créée). Les règles de Pilier Deux, et particulièrement la RPII, visent principalement à limiter la concurrence fiscale internationale par l'imposition d'un taux minimal effectif⁶⁰.

La coexistence de ces objectifs distincts engendre donc nécessairement des frictions entre la RPII et certains principes traditionnels du droit fiscal international, suscitant d'importantes questions quant à la compatibilité de la RPII avec ces principes. Ces débats cherchent généralement à interpréter le fonctionnement de la RPII à travers des concepts existants du régime fiscal international, tels que les principes de rattachement fondés sur la résidence ou la source, le principe de création de valeur, ou, à l'inverse, à proposer de nouveaux cadres analytiques pour justifier la légitimité de la RPII. Cependant, tel que le soulignent Allison Christians et Tarcísio Diniz Magalhães⁶¹, aucun de ces cadres ne constitue en soi une norme de droit international ayant l'autorité de créer, de manière générale, des obligations fiscales (ou des interdictions juridiques) pour la totalité des États. Ces principes agiraient plutôt comme des outils d'analyse permettant de comprendre et de mettre en contexte la RPII (ainsi que les autres règles du Pilier Deux) au sein du système fiscal international.

Plusieurs solutions ont été proposées afin de répondre aux critiques formulées à l'égard de la RPII notamment, Chidozie Chukwudumogu propose l'adoption de la RPII selon un régime fiscal distinct fondé sur une formule de répartition, sa mise en œuvre sous la forme d'une pénalité civile plutôt que d'un impôt, ou encore la limitation de son application aux paiements effectués par un résident à un non-résident⁶².

D'autres auteurs proposent également l'adoption d'un instrument multilatéral visant expressément à coordonner l'application de la RPII avec les conventions fiscales existantes⁶³.

⁵⁹ Voir Douma et al., précité, note 14, et Christians et Magalhães, précité, note 14.

⁶⁰ *Id.*

⁶¹ Précité, note 14.

⁶² Voir Chidozie Chukwudumogu, "The Awkward Implications of an Undertaxed Profits Rule", *Tax Notes Int'l*, March 2, 2026, P. 1583.

⁶³ Voir Douma et al., précité, note 14.

4. LE CAS DU CANADA

Le Canada a mis en œuvre l'impôt minimum mondial par le biais d'une législation distincte de celle de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.I.R.)⁶⁴, soit la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (LIMM)⁶⁵. La *Loi sur l'impôt minimum mondial* établit les paramètres pour la mise en œuvre de la RDIR et un ICMN. Par ailleurs, des propositions législatives visant l'instauration de la RPII au Canada ont également été annoncées⁶⁶.

La RPII attribue un droit d'imposition au Canada sur des bénéfices générés par d'autres entités dans d'autres juridictions, sans qu'il n'y ait de lien de détention entre l'entité canadienne imposée et l'entité dans lesquels les bénéfices sont générés. Cette approche s'écarte sensiblement des principes fondamentaux du régime fiscal canadien. De manière générale, le Canada exerce sa compétence fiscale selon deux principes fondamentaux : l'imposition à la source des revenus de source canadienne des non-résidents et l'imposition du revenu mondial des résidents canadiens⁶⁷. L'article 3 L.I.R. prévoit les règles fondamentales du calcul du revenu provenant d'une source située au Canada ou à l'étranger, incluant notamment le revenu tiré d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, ainsi que les gains en capital.

Le régime canadien prévoit des situations selon lesquelles le revenu imposable d'une entité canadienne est ajusté afin d'inclure certains montants en raison de transactions avec des entités liées. Ces règles tiennent compte notamment des règles de prix de transfert⁶⁸ et d'autres mécanismes anti-évitement prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁶⁹. Par ailleurs, le régime du revenu étranger accumulé tiré de biens (RÉATB) prévoit l'imposition au niveau de la société mère canadienne des revenus passifs réalisés par ses sociétés étrangères affiliées contrôlées (SÉAC). Toutefois, ces règles reposent généralement sur l'existence d'un lien économique ou de contrôle entre l'entité canadienne et le revenu visé : les règles de prix de transfert présupposent une transaction entre entités liées, et le régime du RÉATB présuppose un contrôle exercé par la société mère canadienne sur la SÉAC.

Par contraste, la RPII ne requiert pas un tel lien et permettrait d'imposer une entité canadienne sur des bénéfices générés par des entités non-résidentes sur du revenu ne provenant pas de source canadienne, s'écartant donc des principes communs du droit fiscal interne canadien.

La *Loi sur l'impôt minimum mondial* constitue ainsi un régime fiscal statutaire distinct, fondé sur les concepts élaborés par l'OCDE plutôt que sur les notions traditionnelles de revenu et de source propres à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À cet égard, il peut être soutenu que cette loi, dans la mesure où elle met en œuvre des règles élaborées par l'OCDE, poursuit des objectifs fondamentalement différents de ceux de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en ce qu'elle vise à assurer l'application d'un niveau minimal d'imposition aux entités constitutives canadiennes appartenant à un groupe d'EMN visé⁷⁰.

⁶⁴ *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5e suppl) (ci-après la « L.I.R. »).

⁶⁵ L.C. 2024, c. 17. Le projet de loi C-69 contenant les dispositions de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (Loi no 1 d'exécution du budget de 2024, art. 81, ci-après la « LIMM ») a été déposé devant le Parlement le 2 mai 2024 et a été sanctionné le 20 juin 2024.

⁶⁶ Le gouvernement fédéral a déposé, le 6 mai 2026, le projet de loi C-31, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025*, afin d'y intégrer notamment des dispositions visant la mise en œuvre de la RPII au Canada. La RPII se trouve dans la nouvelle Partie 2.1 de la LIMM et s'appliquerait aux groupes d'EMN visés à l'égard des années d'imposition commençant après le 30 décembre 2025.

⁶⁷ Article 2 L.I.R.

⁶⁸ Article 247 L.I.R.

⁶⁹ Par exemple, les règles prévues aux articles 17 et 90 L.I.R.

⁷⁰ En annonçant, dans le Budget de 2022, son intention de mettre en œuvre le Pilier Deux au Canada, le ministère des Finances a annoncé son soutien aux « efforts déployés à l'échelle internationale pour mettre fin à la course au moins-disant fiscal, faire en sorte que toutes les sociétés paient leur juste part et assurer des règles du jeu équitables pour la population et les sociétés canadiennes » Gouvernement

Le choix du Canada d'adopter la *Loi sur l'impôt minimum mondial* à titre de loi distincte plutôt que d'intégrer ses dispositions à la *Loi de l'impôt sur le revenu* soulève d'importantes questions concernant son interprétation. Notamment si la *Loi sur l'impôt minimum mondial* doit être interprétée comme une loi nationale ordinaire ou si elle présente plutôt des caractéristiques se rapprochant d'un traité international. Cette question est notamment pertinente en raison d'une disposition de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* prévoyant que son interprétation doit être effectuée à la lumière des règles, commentaires et instructions administratives tels qu'élaborés par l'OCDE, y compris leurs modifications ultérieures⁷¹.

Cette approche semble reconnaître à la fois le caractère novateur du régime de Pilier Deux⁷², et la nature particulière de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* en tant que législation nationale mettant en œuvre un consensus politique international élaboré sous l'égide de l'OCDE⁷³. Elle peut aussi être interprétée comme une reconnaissance implicite du fait que l'impôt complémentaire prévu par le Pilier Deux, notamment en vertu de la RPII, s'inscrit difficilement dans la logique traditionnelle du régime fiscal canadien, fondé sur les principes classiques de résidence et de source, et qu'il nécessite ainsi un fondement statutaire distinct.

Une liste des juridictions ayant mis en œuvre les règles de Pilier Deux, y compris la RPII, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (à savoir leur intégration dans la législation de l'impôt sur le revenu ou leur adoption au moyen d'une législation distincte), est présentée à l'Annexe A.

du Canada, ministère des Finances. (2022). *Budget de 2022 : chapitre 9 – Équité fiscale et gouvernement efficace*. <https://budget.canada.ca/2022/report-rapport/chap9-fr.html>

⁷¹ Voir le paragraphe 3(1) LMM. Voir aussi Olivier Fournier et Shawn D. Porter, "Questions d'interprétation dans le cadre de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*" (2025) 6:1 *Perspectives en fiscalité et en politique fiscale* 15-18. [https://taxfind.ca/taxfind/document/2025_PFPF_6\(1\)_article_6/taxfind/document/2025_PFPF_6\(1\)_article_6](https://taxfind.ca/taxfind/document/2025_PFPF_6(1)_article_6/taxfind/document/2025_PFPF_6(1)_article_6)

⁷² Voir Jinyan Li, "Pillar 2 as a New International Fiscal Law", *Tax Notes Int'l*, Jan. 26, 2026, p. 637

⁷³ Fournier et Porter, précité, note 71.

CONCLUSION

La RPII s'inscrit dans un ensemble de règles fiscales internationales élaborées par l'OCDE afin de répondre aux défis posés par la mondialisation et la numérisation de l'économie. Elle constitue un mécanisme de dernier recours, qui ne s'applique que lorsque les autres règles du régime d'impôt minimum mondial font défaut, afin d'assurer un seuil d'imposition minimal aux profits générés par les grands groupes d'EMN. Malgré les critiques formulées à son égard, la RPII a été mise en œuvre par près de trente juridictions, incluant le Canada.

La logique sous-jacente à cette règle suscite des débats concernant sa légitimité en vertu des cadres conceptuels traditionnels du droit fiscal international. Ces débats illustrent non seulement l'évolution continue du régime fiscal international, mais également l'émergence de nouveaux objectifs de politique fiscale qui ne s'inscrivent pas toujours dans la continuité des principes ayant historiquement façonné ce même régime.

Dans cette perspective, les règles de Pilier Deux, notamment la RPII, conduisent la communauté fiscale internationale à s'interroger sur leur capacité à redéfinir les fondements mêmes du régime fiscal international. Certains auteurs soutiennent, par exemple, que les règles du Pilier Deux témoignent de l'émergence d'un nouveau régime de droit fiscal international encadrant les politiques fiscales des États, notamment en matière de dépenses fiscales et de régimes d'incitatifs. Selon cette conception, elles contribueraient à l'émergence d'une nouvelle forme de souveraineté fiscale exercée dans un cadre multilatéral.⁷⁴ Dans le même ordre d'idées, certains auteurs envisagent la possibilité que les règles du Pilier Deux puissent, à terme, être reconnues comme relevant du droit international coutumier.⁷⁵ Ces hypothèses trouvent notamment appui dans la notion d'« approche commune », sous-jacente à l'élaboration du Pilier Deux⁷⁶, dans l'adoption croissante de ces règles par un nombre grandissant de juridictions, ainsi que dans le rôle accru de l'OCDE au sein de la gouvernance fiscale internationale, celle-ci agissant de plus en plus en tant qu'organisation mondiale informelle en matière de fiscalité⁷⁷.

La mesure à laquelle les règles du Pilier Deux, et particulièrement la RPII, continueront à évoluer et la manière dont ce régime pourra contribuer à l'équilibre entre la prévention de la concurrence fiscale internationale et la préservation de la souveraineté des États demeure à suivre.

⁷⁴ Voir Li, précité, note 72: "Pillar 2 can be understood as establishing a new international fiscal law regime regarding the "spending" side of corporate tax policy [...] Before pillar 2, there was no legally enforceable mechanism to limit a sovereign state's use of tax expenditures by another state. [...] It takes the form of a global minimum tax to achieve the result of changing the fiscal policies of sovereign states, establishing a new international fiscal legal order. Through the enforcement mechanism of the UTPR, pillar 2 "forces" source states to levy a QDMTT or modify its tax incentive policies or the residence state of UPEs to impose the IIR tax. This interlocked multilateral system of interfering with fiscal sovereignty is unprecedented; it could affect relations between states and legal relations between states and MNEs."

⁷⁵ Pour des arguments en faveur de cette vue, voir Avi-Yonah, "UTPR's Dynamic Connection to Customary International Tax Law," *Tax Notes Int'l*, Nov. 21, 2022, p. 951 et Tarcisio Diniz Magalhães, "Give Us the Law: Responses and Challenges to UTPR Resisters," *Tax Notes Int'l*, Dec. 5, 2022, p. 1257. Pour des arguments contre, voir Debelva and De Broe, *supra* note 34; VanderWolk, "The UTPR Is Far From Becoming Part of Customary International Tax Law," *Tax Notes Int'l*, Nov. 28, 2022, p. 1069. Pour une discussion Générale, voir Douma et al, précité, note 14.

⁷⁶ Voir OCDE, 2021, précité, note 1 : « Les règles GloBE auront le statut d'une approche commune. Cela signifie que les membres du Cadre inclusif : ne sont pas tenus d'adopter les règles GloBE, mais s'ils décident de le faire, ils mettront en œuvre et administreront les règles conformément aux conséquences prévues dans le cadre du Pilier Deux, notamment à la lumière des règles types et des orientations approuvées par le Cadre inclusif; acceptent que d'autres membres du Cadre inclusif appliquent les règles GloBE, ce qui inclut l'approbation de la hiérarchie des règles et de l'application des éventuels régimes de protection autorisés » OCDE, 2021, précité, note 1, p.4.

⁷⁷ Cockfield, Arthur, "The Rise of the OECD as Informal 'World Tax Organization' Through National Responses to E-Commerce Tax Challenges". *Yale Journal of Law and Technology*, Vol. 8, p. 136, Spring 2006, Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=916555>

Annexe A – État d’avancement et dates d’entrée en vigueur des principales règles de l’impôt minimum mondial (RDIR, ICMN, RPII, par pays)⁷⁸

Pays	Législation de mise en œuvre	Statut d’adoption de la législation	Entrée en vigueur de la RDIR	Entrée en vigueur de l’ICMN	Entrée en vigueur de la RPII
Afrique du Sud	Législation distincte : <i>The Global Minimum Tax Act, 2024</i>	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	Non applicable
Allemagne	Législation distincte : le <i>Mindeststeuergesetz</i> (Minimum Tax Act)	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Australie	Législation distincte : <i>Imposition Act, Assessment Act, Consequential Amendments Act</i>	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025
Autriche	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025
Bahamas	Législation distincte : <i>Domestic Minimum Top-Up Tax Act 2024</i>	Loi adoptée	Non applicable	1 ^{er} janvier 2024 ⁷⁹	Non applicable
Bahreïn	Législation distincte	Loi adoptée	Non applicable	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable
Barbade	Législation distincte : <i>Corporation Top-up Tax Act 2024</i>	Loi adoptée	Non applicable	1 ^{er} janvier 2024	Non applicable
Belgique	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Bulgarie	Intégrée dans le <i>Corporate Income Tax Act</i>	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025

⁷⁸ ERNST & YOUNG LLP, BEPS 2.0 – Pillar Two Developments Tracker: As at 30-oct.-24, en ligne : [https://oecdpillars.com/pillar-two-navigator/](https://app.powerbi.com/view?r=eyJrJoiZDI2MDIwM2Q0ODZjMS00ZmJkLWFjMGQtM2VkMmU0ZTY4NjliiwiidCI6IjVlOTczZjk5LTc3ZGYtNGJlY1iMjdkLWFhMGM3MGI4NDgyYyIsImMiOiJh9; OECD PILLARS, Pillar Two Navigator, en ligne : <a href=); PWC, PwC’s Pillar Two Country Tracker, en ligne : <https://www.pwc.com/gx/en/tax/international-tax-planning/pillar-two/pwc-pillar-two-tracker-full-data-v2.pdf>; WTS GLOBAL, Pillar Two: Country-by-Country Implementation Status, avril 2024, en ligne : <https://wts.com/cache-buster-1773746980/static/external/map-02-2022/map/build/public/viewer/web/viewer.html?file=/wts.com/hot-topics/pillar-two/implementation-status/wtsglobal-pillar-two-country-by-country-implementation.pdf#page=59>

⁷⁹ L’entrée en vigueur de l’Impôt complémentaire minimum national (ICMN) est reportée aux années commençant le ou après le 1^{er} janvier 2025 pour les entités constitutives situées aux Bahamas qui ne sont pas assujetties à la RDIR ou à la RPII dans une autre juridiction pour l’année 2024. PWC, *The Bahamas’ enactment of a Domestic Minimum Top-Up Tax*, 20 décembre 2024, en ligne : <https://www.pwc.com/bs/en/services/tax/assets/bahamas-enactment-dmmt.pdf>.

Pays	Législation de mise en œuvre	Statut d'adoption de la législation	Entrée en vigueur de la RDIR	Entrée en vigueur de l'ICMN	Entrée en vigueur de la RPII
Brésil	Législation distincte : modification de la CSLL (<i>Contribuição Social sobre o Lucro Líquido</i>)	Loi adoptée	Non applicable	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable
Canada	Législation distincte : Global Minimum Tax Act	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2025 ⁸⁰
Cap-Vert	Législation distincte : via la <i>Loi du budget de l'État 2026 (Law No. 69/X/2025)</i>	Loi adoptée	Non applicable	1 ^{er} janvier 2026 ⁸¹	Non applicable
Chypre	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2024	31 décembre 2024
Corée du Sud	Intégrée dans la <i>Law for Coordination of International Tax Affairs</i> (LCITA)	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2025
Croatie	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Émirats arabes unis	Législation distincte	Loi adoptée	Non applicable	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable
Danemark	Législation distincte : Minimum Tax Act	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Espagne	Législation distincte : Ley 7/2024	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Estonie	Législation distincte	Loi adoptée	Incertain	Non applicable	Incertain ⁸²

⁸⁰ La législation canadienne actuelle ne contient pas de Règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII). Cependant, le gouvernement fédéral a déposé, le 6 mai 2026, le projet de loi C-31, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025*, afin de modifier la législation canadienne pour y intégrer la RPII. La RPII s'appliquerait aux groupes d'EMN visés à l'égard des années d'imposition commençant après le 30 décembre 2025.

⁸¹ L'introduction du Pilier Deux a été proposée dans le budget de l'État; à ce stade, seule une taxe minimale domestique (QDMTT/DMTT) a été adoptée, les autres règles restant à être précisées.

⁸² L'Estonie a choisi de reporter l'entrée en vigueur de la RDIR et de la RPII conformément au paragraphe 50(1) de la Directive européenne sur l'impôt minimum. Cette directive permet aux États membres, où seul un nombre limité d'EMU de groupes visés par les règles de l'impôt minimum mondial ont leur siège social, de différer leur application pour une période maximale de six années consécutives. Bien que l'Estonie n'ait pas encore annoncé la date à laquelle ces règles seront appliquées, celles-ci devront l'être au plus tard le 31 décembre 2029. CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, « Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union », (2022), *Journal officiel de l'Union européenne* 1, art. 50 (« Directive 2022/2523 »).

Pays	Législation de mise en œuvre	Statut d'adoption de la législation	Entrée en vigueur de la RDIR	Entrée en vigueur de l'ICMN	Entrée en vigueur de la RPII
Finlande	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
France	Intégré dans le <i>Code général des impôts</i>	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Grèce	Législation distincte : <i>Law number 5100/2024</i>	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Gibraltar	Législation distincte : <i>the Global Minimum Tax Act 2024</i>	Loi adoptée	31 décembre 2024	31 décembre 2023	Non applicable
Guernesey	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable
Hong Kong	Intégrée dans l' <i>Inland Revenue Ordinance</i>	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	Incertain
Hongrie	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Île de Man	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable
Indonésie	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026
Irlande	Législation distincte : <i>Finance Act 2023</i>	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Islande	Incertain	Projet de loi	31 décembre 2025	31 décembre 2025	Non applicable
Israël	Législation distincte	Loi adoptée		1 ^{er} janvier 2026	Non applicable
Italie	Législation distincte : <i>Decreto legislativo 209/2023</i>	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Japon	Incorporée dans le <i>Corporate Income Tax Law</i>	Loi adoptée	1 ^{er} avril 2024	1 ^{er} avril 2026	1 ^{er} avril 2026
Jersey	Législation distincte <i>Multinational Corporate Income Tax</i>	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable	Non applicable
Kenya	Intégrée via le <i>Tax Laws Amendment Act 2024</i>	Loi adoptée	Non applicable	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable

Pays	Législation de mise en œuvre	Statut d'adoption de la législation	Entrée en vigueur de la RDIR	Entrée en vigueur de l'ICMN	Entrée en vigueur de la RPII
Kuwait	Législation distincte	Loi adoptée	Non applicable	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable
Lettonie	Incertain	Projet de loi	Incertain ⁸³	Incertain ⁸³	Incertain ⁸³
Liechtenstein	Législation distincte : GloBE law and ordinance	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	Incertain ⁸⁴
Lituanie	Incertain	Projet de loi	Incertain ⁸³	Incertain ⁸³	Incertain ⁸³
Luxembourg	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Macédoine du Nord	Législation distincte : <i>Law on Minimum Global Corporate Income Tax</i>	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025
Malaisie	Intégrée dans <i>Income Tax Act 1967</i>	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable
Maurice	Intégrée dans le <i>Income Tax Act</i>	Loi adoptée	Non applicable	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable
Malte	Législation distincte	Loi adoptée	Incertain ⁸⁵	Non applicable	Incertain
Monténégro	Législation distincte	Loi adoptée	Non applicable	1 ^{er} janvier 2026	Non applicable
Norvège	Législation distincte : The Norwegian top up tax act- <i>Suppleringskatteloven</i>	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025 ⁸⁶
Nouvelle-Zélande	Intégrée dans <i>Income Tax Act 2007</i>	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable ⁸⁷	1 ^{er} janvier 2025
Pays-Bas	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Pologne	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025

⁸³ La Lettonie et la Lituanie ont choisi de reporter l'entrée en vigueur des règles de l'impôt minimum mondial conformément au paragraphe 50(1) de la Directive 2022/2523, fixant officiellement la fin de ce report au 31 décembre 2029, pour une application de ces règles à partir de 2030.

⁸⁴ Le Liechtenstein a adopté une législation prévoyant éventuellement l'application de l'UTPR (RPII). Toutefois, contrairement à la QDMTT et à l'IIR qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, l'UTPR n'était toujours pas entrée en vigueur et sa date d'application demeurait indéterminée.

⁸⁵ Malte a choisi de reporter l'entrée en vigueur de la RDIR et de la RPII conformément au paragraphe 50(1) de la Directive 2022/2523. Elle n'a pas encore annoncé la date à laquelle ces règles seront appliquées.

⁸⁶ Seuls la RDIR et l'ICMN font l'objet d'une loi. La RPII devrait entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. PWC, *PwC's Pillar Two Country Tracker*, précité, note 56.

⁸⁷ Bien que la Nouvelle-Zélande n'ait pas adopté d'ICMN, elle a mis en place une Règle d'inclusion au revenu nationale qui fonctionne de manière similaire en cas de sous-imposition des revenus d'une entreprise multinationale sur son territoire. Cette règle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026

Pays	Législation de mise en œuvre	Statut d'adoption de la législation	Entrée en vigueur de la RDIR	Entrée en vigueur de l'ICMN	Entrée en vigueur de la RPII
Portugal	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025
Qatar	Intégrée à travers <i>Income Tax Law (No. 24 of 2018)</i>	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable
République tchèque	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Roumanie	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Royaume-Uni	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Singapour	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	Non applicable
Slovaquie	Législation distincte	Loi adoptée	Incertain	1 ^{er} janvier 2024	Incertain ⁸⁸
Slovénie	Législation distincte	Loi adoptée	31 décembre 2023	31 décembre 2023	31 décembre 2024
Suède	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025
Suisse	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2024	Incertain ⁸⁹
Thaïlande	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2025
Turquie	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2025
Vietnam	Législation distincte	Loi adoptée	1 ^{er} janvier 2024	1 ^{er} janvier 2024	Non applicable
Zimbabwe	Législation distincte	Loi adoptée		Incertain ⁹⁰	
Uruguay	Législation distincte	Loi adoptée	Incertain	16 décembre 2025	-
Lettonie	Incertain	Projet de loi	Incertain ⁹¹	Incertain ⁹⁰	Incertain ⁹⁰
Lituanie	Incertain	Projet de loi	Incertain ⁹⁰	Incertain ⁹⁰	Incertain ⁹⁰

⁸⁸ Seul l'ICMN fait l'objet d'une loi. La Slovaquie a choisi de reporter l'entrée en vigueur de la RDIR et de la RPII conformément au paragraphe 50(1) de la Directive 2022/2523. Elle n'a pas encore annoncé la date à laquelle ces règles seront appliquées.

⁸⁹ Le 4 septembre 2024, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la règle d'inclusion du revenu (IIR) à compter du 1^{er} janvier 2025, mais a décidé de ne pas mettre en vigueur la règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RPII/UTPR). <https://www.admin.ch/en/nsb?id=102345>

⁹⁰ Le Zimbabwe a introduit une taxe minimale domestique de 15 % par la Finance Act No. 13 of 2023 (entrée en vigueur en 2024); toutefois, cette taxe ne semble pas fondée sur les règles du Pilier Deux de l'OCDE et pourrait ne pas être considérée comme une QDMTT qualifiée.